

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 JUIN 2024

Délibération n° 2024-06-09

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 31/05/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 31/05/2024
Qui ont pris part à la délibération		

**Présents :** Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Vincent BAUDONNE ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

**Absents excusés :**

Serge ARLA a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 06 juin 2024  
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 04 juin 2024  
Mylène LARRIEU a donné procuration à Alain CALIOT en date du 05 juin 2024  
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 05 juin 2024  
Jean-Yves PLUMET

**Absent :**

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

**OBJET :** Modification de l'annualisation de la police municipale de la commune d'Ondres.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).



Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 35 heures hebdomadaires ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame le Maire rappelle enfin que pour répondre au mieux aux besoins des usagers lors de la période estivale, il convient de modifier le cycle de travail annualisé de la police municipale de la commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique (CGFP) ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du 07 novembre 2022,

**VU** la délibération du 05 janvier 2023 relative à la mise en place du cycle annualisé de la commune,

**VU** l'avis favorable du collège des élus et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel réunis lors du comité social technique réuni en date du 14 mai 2024,

**VU** l'avis des deux collèges, élus et représentants du personnel, réunis lors du comité social technique du 23 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remettre à jour l'annualisation de la police municipale,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de la police municipale est soumis à une modification de son cycle de travail annualisé.

**ARTICLE 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

**ARTICLE 3 :** Le tableau de modification de l'annualisation de la police municipale est porté en annexe de ladite délibération.

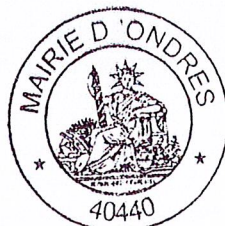
**ARTICLE 4 :** Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,  
Le 07 juin 2024,  
Le Maire,

Éde BELIN,  
Maire d'ONDRES

Acte rendu exécutoire le 11 / 06 / 2024

après télétransmission électronique le 11 / 06 / 2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11 / 06 / 2024

Planning Hiver du 15 juin au 31 décembre)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	total
Binôme 1	8h-13h 5	8h-13h 5	8h-13h 5	8h-13h 5	8h-13h 5		7h30-13h 5,5	30,5
Binôme 2	14h00-21h00 7	14h00-21h00 7	14h-21h 7	14h00-21h00 7	14h00-21h00 7		14h-21h 7	
								35

Planning été du 15 Juin au 15 septembre

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	total
Binôme 1	7h00-13h 6	7h00-13h 6	7h00-9h30 2,5	7h00-12h 5	7h00-13h 6	7h00-13h 6	8h45-12h45 6	41,5
Binôme 2	14h-20h00 6	14h-23h00 9	10h-13h 3	15h-20h00 5	14h-20h00 6	14h-20h00 6	14h00-18h00 4	
								40

Rappel Réglementation

- La durée de travail ne peut pas dépasser 10 heures par jour
- Un repos minimum de 11h par jour doit être observé
- L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12h
- Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche
- Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 35 heures consécutives

Principes validés par les élus :

- Pas de congés sur juillet et août
- Pas de congés simultanés de deux agents d'un même binôme
- Poches d'heures restantes à affecter sur les concerts et les fêtes locales notamment

Fetes locales du vendredi 28 au dimanche 30 juin voir planning spécifique

Fete de la dune	Vendredi 30 Août	Binôme 1	Binôme 2
20h-03h	2 agents	7h-13h	17h-19h
Samedi 31 août		7h-12h	17h-23h
		14h-16h	20h-03h
		14h-16h	9h comptant 14
			6h comptant 7

Cérémonies	8-mai	10h-12h	1 agent
	11-nov.	10h-12h	1 agent



PLANNING DE LA SEMAINE DES FETES LOCALES

	LUNDI 24	MARDI 25	MERCREDI 26	JEUDI 27	VENDREDI 28	SAMEDI 29	DIMANCHE 30
1er Binôme	7h00-13h 6	7h00-13h 6	7h00-12h00 5 14h-19h00 5	10h00-12h 2 14h-20h00 6	17h-19h 2 20h-03h 7	19h30-03h 7,5 7h-13h 6 14h-18h 4	19h30-01h 5,5 8h-12h 4
2nd Binôme	14h-20h00 6	14h-23h00 9					

44

45

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 11/06/2024

ID : 040-214002099-20240606-DELI2024\_06\_09-CC

